

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 17 juillet 2002.**

RECOURS N°238

En cause de : La Ligue royale belge pour la Protection des Oiseaux représentée par Me  
Lebrun Avocat au Barreau de Liège dont les bureaux sont établis 55 rue du  
Ruisseau à 4000 Liège  
Requérante,

Contre : La Direction générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement-  
Division de la Nature et des Forêts 15,Av. Prince de Liège 5100 Jambes  
Partie adverse,

Vu la requête du 13 juin 2002, par laquelle la partie requérante a introduit le recours  
prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens  
à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui  
communiquer une copie du dossier administratif relatif à la résiliation du bail du Sieur Delin,

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information  
relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles  
relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à  
l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 juin 2002;

Vu la notification de la requête du 19 juin 2002;

Entendu Me Alain Lebrun, avocat, comparaisant pour la l'asbl L.R.B.P.O. et M.  
Villers, fonctionnaire, comparaisant pour la D.N.F.

Considérant qu'il y a lieu de faire droit en partie à la demande dans la mesure où le bail comprend un cahier des charges comportant certaines dispositions à caractère environnemental, à savoir les articles 26 (résiliation du bail pour cause d'infraction), 29 à 35 (dispositions conservatoires), l'article 42 (régulation du tir) et les articles 48 à 51 (dispositions de coordination); que les autres dispositions du cahier des charges n'ont pas de caractère environnemental; que, par ailleurs, le dossier comprend l'instruction de la procédure de résiliation; que cette partie du dossier ne peut être communiquée parce qu'elle ne comporte pas d'information à caractère environnemental;

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le recours est recevable et partiellement fondé.

Article 2 : La partie adverse est invitée à délivrer à la requérante, dans les 08 jours de la notification de la présente décision, copie au prix coûtant des articles 26, 29 à 35, 42 et 48 à 51 du cahier des charges pour la location publique du droit de chasse dans la forêt domaniale de Leernes.

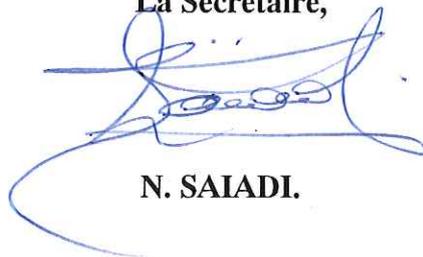
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 04 septembre 2002 par la Commission de recours composée de Madame Guffens, Présidente, Messieurs Lebrun, Binet, de Hemptinne, membres effectifs, Monsieur Godfroid et Madame Collard, membres suppléants.

**La Présidente,**



**S. GUFFENS.**

**La Secrétaire,**



**N. SAIADI.**